

L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. Ste-Elisabeth,
Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
Et chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département : 1 an, 10 fr. ; 6 mois, 6 fr. :
Pour les autres départements : 1 an, 12 fr.
Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c. — Annonces judiciaires, 20 c.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Paris.

Chez M. HAYAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.
Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office
Correspondance, r. N.-D.-des-Victoires, 25.
Et chez MM. LAFFITE, BULLIER et C^{ie},
rue de la Banque, 20.

Roanne, le 9 juillet 1853.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, DES ARTS ET DU COMMERCE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

PROGRAMME du Concours agricole qui aura lieu à Roanne, dans l'enceinte des Casernes, le mardi 6 septembre prochain, à 10 heures.

La société d'agriculture porte à la connaissance des cultivateurs de l'arrondissement qu'elle a décidé d'employer, cette année, les fonds dont elle dispose à distribuer des primes dans un concours général qui aura lieu à la date précitée, aux propriétaires et fermiers qui exposeront les plus beaux sujets de l'espèce bovine, à ceux qui auront ensemencé, cette année, la plus grande sole en plantes fourragères, telles que trèfle, luzerne, sainfoin, pois, racines, etc. ; et aux serviteurs ruraux des deux sexes qui, par leur ancienneté de services, leur bonne conduite, ont mérité l'estime de leurs maîtres et de leurs concitoyens.

Pour équilibrer autant que possible les chances des concurrents, la Société a divisé l'arrondissement en trois régions, dont chacune comprend les cantons qui présentent à peu près les mêmes conditions agricoles, et dont les cultivateurs concourront entr'eux exclusivement, soit pour les primes accordées pour l'amélioration de l'espèce bovine, soit pour celles accordées pour l'extension des cultures fourragères ; et afin de rendre celles-ci accessibles au plus grand nombre, elle a établi deux catégories, l'une pour la petite culture qui doit comprendre au moins dans chaque exploitation 10 hectares de terres labourables, et l'autre pour la grande culture, qui doit en comprendre 50, et elle a établi ainsi qu'il suit son programme de distribution :

Article I.

Il sera distribué dans chaque région composée ainsi qu'il suit, savoir : la première qui comprend les cantons de Roanne, de Charlieu et de Belmont ; la deuxième qui comprend les cantons de Perreux, de St-Symphorien-de-Lay et de Néronde ; la troisième qui comprend les cantons de St-Just-en-Chevalot, de St-Germain-Laval, de St-Haon-le-Châtel et de la Pacaudière, la somme de 500 fr. ainsi répartie :

Amélioration de l'espèce bovine, 300 fr. Extension des cultures fourragères : 200 fr. (500).

Article II.

La somme affectée dans chaque région pour l'amélioration de l'espèce bovine sera répartie de la manière suivante :

Aux plus beaux taureaux exposés, âgés d'au moins 15 mois et deux ans au plus, un premier prix de 60 fr., un deuxième prix de 50 fr. et un troisième prix de 40 fr. (150).

Aux plus belles génisses exposées, un premier prix de 60 fr. un deuxième prix de 50 fr. et un troisième prix de 40 fr. (150).

Article III.

Les sujets provenant des ventes faites par la Société sont exclus du concours.

Article IV.

La somme affectée dans chaque région pour l'extension des cultures fourragères sera divisée ainsi qu'il suit :

Grande Culture. Il sera accordé aux cultivateurs qui auront ensemencé, cette année, la plus grande sole en plantes fourragères, ou qui auront créé la plus grande étendue de prairies naturelles dans une exploitation comprenant au moins 50 hectares de terres labourables, un premier prix de 60 fr. et un second prix de 40 fr. (100 fr.)

Petite Culture. Un premier prix de 60 fr. et un second prix de 40 fr. (100 fr.) seront accordés aux cultivateurs qui auront ensemencé, cette année, la plus grande étendue en plantes fourragères, ou créé la plus grande étendue de prairies naturelles, dans leurs exploitations comprenant au moins 10 hectares de terres labourables.

Article V.

Les cultivateurs de chaque région établie com-

me il est dit à l'article 1^{er}, concourront exclusivement entr'eux.

Article VI.

La Société voulant encourager la vertu et récompenser le mérite des serviteurs ruraux, a décidé qu'elle accordera dans chaque canton de l'arrondissement un prix unique de 50 fr. avec une médaille en bronze, au serviteur de l'un ou de l'autre sexe qui s'est le plus distingué, par sa bonne conduite, son aptitude, son dévouement à ses maîtres, etc. et a su mériter leur estime et leur confiance.

Article VII.

La société voulant encourager l'emploi des méthodes économiques, qui sont les premières bases d'une bonne exploitation ; mais voulant aussi que les primes qu'elle accorde dans ce but reviennent à leurs véritables auteurs, a décidé qu'une somme de 150 fr. sera répartie, par les soins d'une commission, entre les ouvriers des cantons qui ne font pas partie des comices agricoles de Perreux et de St-Symphorien, qui justifieront avoir moissonné la plus grande surface avec la faux.

Article VIII.

La société a aussi décidé qu'afin d'encourager le perfectionnement des machines et outils aratoires, elle accordera des médailles en argent ou en bronze aux personnes qui exposeront des machines ou outils destinés à l'agriculture, et dont le mérite aura été reconnu.

Article IX.

Les personnes qui désirent concourir pour l'obtention des primes désignées aux articles 4, 6 et 7, devront faire leur déclaration à M. le Maire de leur commune respective, président de la Commission, avant le 15 juillet pour les primes désignées aux articles 4 et 6, et avant le 15 août pour celles mentionnées à l'article 7, qui les soumettra à la Commission communale chargée par la Société d'apprécier leurs titres et de les lui transmettre.

Article X.

Toutes les pièces concernant les titres des candidats pour l'obtention des primes, devront être adressées *franco* à Roanne, à M. AULOGE, vice-secrétaire-archiviste de la Société, avant le 20 juillet, et avant le 15 août pour les primes mentionnées à l'article 7.

Article XI.

MM. les Maires sont priés de vouloir bien donner toute la publicité possible à ce Programme et d'inviter leurs administrés à amener leur bétail au lieu du Concours, au jour indiqué, avant 9 heures.

Fait à Roanne, le 19 juin 1853.

Le Secrétaire, A. BELLE.

Le Président, Du PELOUX.

FACULTÉS DES LETTRES ET DES SCIENCES DE LYON.

Baccalauréat ès-lettres. — La session du mois d'août s'ouvrira à Lyon, le 1^{er} août, à 8 heures du matin, et à Clermont, le 16, à 8 heures du matin.

Baccalauréat ès-sciences. — La session s'ouvrira à Lyon, le 1^{er} août, à 8 heures, et à Clermont, le 16, à 8 heures.

Licence ès-lettres. — La session s'ouvrira à Lyon, le 27 juillet, à 8 heures du matin.

Licence ès-sciences. — La session s'ouvrira à Lyon le même jour, à 8 heures du matin.

Le registre d'inscription des candidats sera clos irrévocablement à Lyon, et à Clermont, le 31 juillet.

Par arrêté de M. le Recteur de l'académie de la Loire, la Commission d'examen chargée de juger l'aptitude des aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire, se réunira à Montbrison, dans une des salles de la Mairie, le 29 août prochain, à 8 heures du matin.

L'examen des aspirants aura lieu le 31 août, à 8 heures du matin.

Les aspirants et aspirantes devront se faire inscrire au secrétariat de l'Académie, et leurs signatures être légalisées.

Un décret inséré au *Moniteur* du 3 juillet convoque les conseils d'arrondissement au 1^{er} août prochain, pour la première partie de leur session, dont la durée ne pourra excéder cinq jours.

Un autre décret du même jour convoque les conseils généraux au 22 du même mois, à l'exception du département de la Seine, et fixe au 7 septembre suivant la clôture de leur session.

Par décret du 4 juillet, M. Janvier de la Motte, sous-préfet de St-Etienne, est nommé préfet du département de la Lozère ; il est remplacé par M. Delmas, sous-préfet de Tonnerre (Yonne).

SOUSCRIPTION

EN FAVEUR

Des veuves et des enfants des gendarmes FAURE et DUCHASSAIN, DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Troisième liste.

MM.	fr.	c.	MM.	fr.	c.
Chetard, juge de Paix.	5		Commune de Changy.		
Farjat, maire.	8		M. le marquis de Lévis.	25	
Athiaud, directeur de			M. Contier, maire.	5	
la poste aux lettres.	1		Total	30	
Guyot, médecin.	3		Commune de St-Martin-		
Colomb, propriétaire.	1		d'Estreaux.		
Clesle-Lafond, id.	3		M. Alix, maire.	2	
Cuttier César, id.	1		Fourrier.	1	
Goin, id.	0	50	Reure.	0	50
Fontaine, rec. de l'enr.	2		Ilwint.	1	
Quête faite à l'église.	6		Guéret.	0	10
Flandrin, curé.	2		Meynour.	0	10
Chouvelon, vicaire.	1		Guéret fils.	0	10
Biétron, marchand.	1		Illisible.	0	10
Barbarin fils.	2		Id.	0	10
Coly, instituteur.	1		Michel Pierre.	2	
Laffay, greffier.	0	50	Tantin.	0	30
Amyntas, huissier.	0	50	Duplex.	0	50
Meyer, prop.	1	50	Christophe.	0	10
Sœurs St-Joseph.	2		Pangaud.	0	10
Violet, curé.	1		Illisible.	0	5
Daiguez, mar. des logis.	2		Mundet, garde-champ.	0	50
Pelade, gendarme.	1	50	Finate, instituteur.	0	50
Morel, id.	2		Quête faite à l'église.	9	10
Michaud.	1		Total.	17	95
Lebard.	1	50	Commune de St-Forgeux-		
Barbarin père, prop.	0	50	Lespinasse.		
Gonon, tenant le cercle.	0	50	Quête faite dans la com-		
Ducet, négociant.	0	50	mune.	13	90
Dreux, boulanger.	0	50	Commune d'Urbize.		
Cuttier Jean, fils aîné.	1	50	Bertholon, curé.	5	
Le curé de Crozet.	1		Bailly, maire.	2	
Total	52	50	Mme Guyon.	1	
Commune de Vivans.			Vve Dumay Pierre.	0	50
Mme Hue de la Blanche.	10		Clément, instituteur.	0	50
Mme Durozier, prop.	20		Mlle Bedin Claudine.	5	
Janson, id.	5		Rondepierre Jean.	1	
Royer.	2		Latourtière.	0	50
Fournier.	1		Charlier.	1	
Bonnet.	1		Total.	16	50
Piney, propriétaire.	0	50	Commune de St-Bonnet-		
Royer, adjoint.	2		des Quarts.		
Navette, curé.	2		Quête faite à l'église.	9	
Total	41	50	Total de cette liste.	184	55
			Listes précédentes.	1713	50
			Total général	1897	85

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Audience du 29 juin.

MEURTRE. — Porte (Jean-Marie), âgé de 57 ans, sans profession, né à Montbrioux, commune d'Outre-Furens, demeurant au Chambon, était accusé d'avoir dans la nuit du 13 au 14 janvier 1853, à St-Jean-Bonnefonds, volontairement commis un homicide sur la personne du sieur Jacques Jamet.

Voici l'historique présenté par l'accusation :

Dans la nuit du 13 au 14 janvier dernier, le sieur Jacques Jamet, ouvrier mineur, employé dans la concession de la Tardiverie, commune de St-Jean-Bonnefonds, veillait à l'orifice du puits Saint-Hippolyte, où il était chargé de recevoir les benues de charbon provenant de l'extraction. Il avait passé seul une partie de la nuit dans le hangar établi à côté du puits, lorsqu'à 5 heures du matin environ, le nommé Fonvieille, chargé de la direction d'une machine à vapeur située à très peu de distance, entendit quelques cris étouffés partant du hangar du puits Saint-Hippolyte, et suivis bientôt du bruit produit par la chute d'un corps dans les puits. Fonvieille et deux autres ouvriers qui se trouvaient en ce moment avec lui se rendirent dans la mine. Ja-

met n'y était plus, mais un individu était étendu la face contre terre et paraissait dormir, ils l'appellèrent et le heurtèrent du pied. Après quelques instants d'hésitation cet individu se leva et sortit du hangar en proférant des paroles inintelligibles. Les témoins le reconnurent alors pour être le nommé Porte, Jean-Marie, dit Vallerin, connu depuis longtemps dans le pays par ses habitudes de vagabondage, d'ivrognerie et de violences.

Il fut constaté que des traces de sang existaient soit sur les bords du puits, soit sur le sol du hangar; et les trois témoins dont il vient d'être parlé, signalèrent cette circonstance qu'ils avaient trouvée Porte couché sur la plus importante de ces traces sanglantes comme s'il avait voulu la cacher.

Le cadavre de Jamet fut bientôt retiré du puits dans un tel état de mutilation qu'il fut impossible aux hommes de l'art de distinguer les blessures que Jamet avait dû recevoir avant d'être précipité dans le puits.

Porte fut arrêté le lendemain 15 janvier; sa culpabilité ne pouvait être l'objet d'aucun doute. Porte fit donc au premier interrogatoire des aveux dont l'importance ne saurait être détruite par l'incohérence du langage de l'accusé. Il résulta de ses explications que c'était à l'aide d'un pique-feu qu'il avait traité le malheureux Jamet, et que sans être arrêté par la vue du sang qui coulait, ni par les plaintes et les supplications de sa victime, hors d'état de se défendre, il l'avait précipité dans le puits.

Toutefois les divagations dont ces déclarations étaient accompagnées, ainsi que les extravagances commises par l'accusé pendant les quinze premiers jours de sa détention, ont provoqué un examen attentif de l'état mental du meurtrier. Appelés à en juger, les hommes de l'art se sont bornés à déclarer: que chez Porte, l'état mental est influencé par l'ivrognerie; que l'action des spiritueux sur son cerveau persiste pendant longtemps, et qu'alors il est dangereux pour la société.

La justice, dit l'accusation, appréciant de telles conclusions, ne saurait hésiter à décider que l'influence de l'ivresse, quelque prolongée qu'elle puisse être, n'est point un fait de nature à anihiler la responsabilité morale.

Les antécédents de Porte sont loin d'être en sa faveur. Depuis longtemps, au contraire, l'accusé s'était fait connaître par des scènes de brutalité accomplies en pleine possession de sa raison. Cinq fois condamné par le tribunal correctionnel de St-Etienne, pour coups et blessures, outrages publics à la pudeur et rébellion; signalé pour les traitements cruels qu'il a fait subir à sa femme et à ses enfants, Porte était devenu la terreur de tous ceux qui le connaissaient et qui avaient appris à redouter l'exaltation furieuse qui était chez cet homme le résultat de l'ivresse.

Aussi, est-ce dans l'état d'abrutissement et dans les accès de férocity qui étaient chez l'accusé la conséquence de l'abus des liqueurs fortes, qu'il faut chercher la cause du crime du 14 janvier. Que Porte ait voulu pénétrer dans le hangar du puits Saint-Hippolyte pour se chauffer à la grille qui y était allumée, et qu'il ait été repoussé par Jamet, ou bien que l'accusé ait eu la pensée de s'emparer des aliments ou de l'argent que Jamet pouvait avoir en sa possession, il n'en a pas fallu davantage pour porter au meurtre un homme auquel tous les témoins ont donné le nom de bête féroce.

L'accusé, dont l'attitude à l'audience ne contredit aucun des reproches articulés contre lui par l'accusation, ayant été reconnu coupable du crime de meurtre par le jury, a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

Minist. publ. M. Morand de Jouffrey. — Défens. M^e Barban.

Audience du 30.

Vol et faux. — Barge (François), âgé de 24 ans, voiturier, domicilié à Outre-Furens, était accusé d'avoir:

1^o En décembre 1852, soustrait frauduleusement au préjudice du sieur Boyer, de Clermont-Ferrand, 27 balles de farine, avec cette circonstance que ces balles de farine lui avaient été confiées en sa qualité de voiturier.

2^o D'avoir en 1852, fabriqué ou fait fabriquer un billet de 180 fr. daté du 15 septembre 1852, payable à son ordre fin novembre suivant, valeur reçue en marchandises, souscrit de la fausse signature Marly, qui est celle d'un commerçant;

3^o D'avoir sciemment fait usage de ce billet faux.

4^o D'avoir en 1852, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer un billet de 200 fr., en date du 1^{er} septembre 1852, payable à son ordre le 20 décembre suivant, souscrit de la fausse signature de Liogier.

5^o D'avoir sciemment fait usage de ce billet faux.

Le jury a résolu négativement la question relative aux crimes de faux; mais il a reconnu l'accusé coupable de soustraction frauduleuse.

Barge a été condamné à 3 ans d'emprisonnement.

Minist. public, M. Morand de Jouffrey. — Défenseur, M^e Faure.

(Journal de Montbrison).

Jeudi 30 juin, pendant l'orage qui a éclaté dans nos localités, et qui a calmé les fortes chaleurs des premiers jours de la semaine, le tonnerre est tombé sur une maison de St-Just-la-Pendue, et a foudroyé une fille de 22 ans, occupée à son métier de mousseline. Le feu s'est communiqué à la maison, et malgré de prompts secours, elle est devenue en peu d'instants la proie des flammes.

On lit dans le *Cours général des actions*, publié par M. Jacques Bresson:

« Le chemin de fer de St-Etienne à Andrézieux a adopté, dans son assemblée générale du 21 juin 1853, les conventions passées avec la Compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire.

« Les trois chemins, de Lyon à St-Etienne, de St-Etienne à Andrézieux, d'Andrézieux à Roanne, sont aujourd'hui la propriété de la Compagnie du Rhône à la Loire: c'est un fait accompli; déjà les statuts de la nouvelle société anonyme ont été remis à S. E. le Ministre des travaux publics et du commerce. »

Les journaux d'Algérie annoncent que, cette

année, la récolte des céréales sera très-abondante. On estime que le pays pourra exporter au moins 800,000 hectolitres de grains, soit environ 3,000,000 de mesures ordinaires. La Sicile était autrefois le grenier de Rome et de l'Italie; quand le sol de l'Algérie sera bien cultivé, l'Afrique pourra devenir celui d'une partie de la France.

Le tirage de la loterie toulousaine a eu lieu le 5 juillet.

Le gros lot de 55,249 fr. 9 c. en espèces a été gagné par le n^o 104,060.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

DIRECTION DE LYON.

Le Directeur du Crédit Foncier de France pour le ressort de la Cour impériale de Lyon (Ain, Loire et Rhône) a l'honneur de donner avis au public qu'il a établi ses bureaux définitifs, rue de la Préfecture, n. 2, à l'angle du quai des Célestins, en face du pont du Palais.

Ils sont ouverts tous les jours non fériés, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

Il rappelle à tous les intéressés.

1^o Qu'il est le seul représentant du Crédit foncier dans le ressort, et qu'il reçoit, examine et transmet sans frais les demandes d'emprunt;

2^o Qu'il est convenable de former ces demandes quelques mois avant l'époque où les fonds seront nécessaires: l'instruction de l'affaire, la décision du conseil d'administration et les formalités et délais de la purge quand elle a lieu, entraînent des retards inévitables. On ne doit donc pas attendre, surtout lorsqu'il s'agit de payer par subrogation des créanciers inscrits, que l'époque d'exigibilité soit arrivée ni trop près d'arriver. Déjà la direction de Lyon a dû renoncer avec regret à recevoir un assez grand nombre de demandes tardives, parce que l'époque fatale du remboursement était trop rapprochée, ou que les poursuites étaient déjà commencées;

3^o Qu'il est d'une grande importance de bien composer les dossiers de demandes. Aussi le directeur engage vivement les propriétaires à s'adresser à leur notaire (le choix est laissé à l'emprunteur) ou à défaut à un avoué, ou avocat de leur confiance, qui dressera sur papier libre l'établissement de la propriété et de sa libération en remontant à trente années en arrière. On suivra pour ce travail les articles de la matrice cadastrale en: 1^o adaptant chaque parcelle au titre de propriété; 2^o en conciliant les différences qui existent souvent pour les lieux dits et les superficies entre les énonciations du cadastre et celles des titres. Ce travail d'adaptation est indispensable pour les propriétés rurales qui ont plusieurs origines.

Tous les actes de mutation entrevus doivent être transcrits; les quittances de prix ou soultes produites, ainsi que les pièces de purge d'hypothèques légales, quand ces formalités ont été remplies;

4^o Quel emprunt, une fois contracté avec le Crédit Foncier, le débiteur n'a plus à s'occuper ni du remboursement, ni des renouvellements successifs qui étaient si onéreux pour lui;

5^o Qu'il est toujours permis de rembourser par anticipation et même par fractions, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessous du vingtième de la somme totale; et qu'en opérant ces remboursements, même partiels, au moyen des obligations de la compagnie de la même année d'émission prises pour 1000 fr. soit au pair, ou en choisissant l'annuité de 5,44 pour cent au lieu de celle de 5 pour cent, l'emprunteur est dispensé de tenir compte de la prime que la compagnie paie elle-même au porteur de ses obligations;

6^o Que l'emprunt peut être fait au choix de l'emprunteur, pour cinquante ans au plus et vingt ans au moins; que dans l'emprunt de vingt ans, en payant 8 fr. 8 cent. pour cent, on gagne en ce laps de temps le capital prêté;

7^o Que la direction de Lyon transmet à l'administration centrale de Paris, les ordres d'achat d'obligations du Crédit foncier. Ces ordres s'exécutent immédiatement à la bourse de Paris, sans autres frais que la commission de l'agent de change, qui est de un huitième pour cent, et les ports de lettres;

8^o Enfin qu'on peut former et traiter toutes demandes d'emprunt ou d'acquisition d'obligations par correspondance, mais les titres ou envois non affranchis sont refusés.

Les renseignements qui précèdent ne sont au surplus que très-sommaires et se complètent par les statuts de la Compagnie ou le *Guide de l'emprunteur au Crédit Foncier*, très-petite brochure in-32, de 60 pages, qu'on pourra se procurer très-incessamment et à prix minimes chez tous les libraires.

MAISON GUBAL.

40, rue Vivienne à Paris.

On trouve dans cette maison l'assortiment le plus complet de tout ce qui se fabrique en CAOUTCHOUC, Vêtements imperméables en soie, en alpaga et tissu quadrillé, Vêtements-Janus ou à deux faces, articles de voyage, coussins, oreillers, bretelles, jarrettières, sous-bras, sacs à éponge et à savon, Ceintures de natation. Grande

variété d'articles de mercerie et de fumeurs.

La bonne confection de tous ces produits est garantie. On les trouve chez les principaux marchands de cette ville.

40, rue Vivienne, à Paris.

LE SIROP DELABARRE pour faciliter la dentition des enfants ayant été grossièrement contrefait, on est prévenu que chaque flacon véritable porte incrusté le nom DELABARRE. Le dépôt se trouve dans cette ville à la pharmacie Roubaud, et à Paris, pharmacie Béral, 14, rue de la Paix.

MERCURIALES

DES HALLES DE ROANNE ET MONTBRISON.

Dernier Marché.

DENRÉES PRODUITES.	PRIX MOYENS.	
	Roanne.	Montbrison
Froment 1 ^{re} qualité, le double déc.	4 85	4 75
id. 2 ^{me} qualité.	4 30	4 60
Seigle 1 ^{re} qualité.	3 30	3 10
id. 2 ^{me} qualité.	3 00	2 90
Orge.	2 50	2 40
Avoine.	0 00	1 60
Colza.	0 00	4 50
Haricots blancs.	0 00	4 20
Haricots de couleurs.	0 00	0 00
Fèves.	4 10	0 00

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e AUCLAIR, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE PAR LICITATION.

A laquelle les étrangers seront admis.

D'UNE MAISON

Jardin à la suite, Emplacement et Construction au fond du Jardin, d'un seul tènement, rue Impériale et rue Poisson, à Roanne.

Adjudication au-dessous de la mise à prix primitivement fixée, en l'étude et par le ministère de M^e JULLIERON, notaire à Roanne, le mardi 26 juillet 1853, dix heures du matin.

Cette vente est poursuivie à la requête de demoiselle Françoise, dite Fanchette Jounin, propriétaire, demeurant à Roanne, demanderesse en licitation, ayant pour avoué M^e AUCLAIR;

Contre 1^o dame Antoinette Jounin, femme de François Cristin, interdit, propriétaire, domiciliée à Roanne, autorisée par justice et agissant tant en son nom que comme tutrice de son mari; 2^o M. Adrien Perraud, entrepreneur, demeurant à Roanne, en sa qualité de subrogé-tuteur dudit Cristin, interdit, appelé en cause en tant que ce dernier aurait des intérêts opposés avec sa femme et tutrice, défendeur à la licitation, ayant pour avoué M^e Marchand.

Elle a été ordonnée, sans expertise préalable, par jugement du Tribunal civil de Roanne, contradictoirement rendu entre les parties, le dix mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, expédié et signifié.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE,

Telle qu'elle est faite au cahier des charges.

Ils consistent:

1^o En une Maison, sise à Roanne, rue Impériale, où elle porte le numéro 55, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, avec magasin et corridor pour la desserte, trottoir bitumé au-devant, premier et deuxième étages, le premier avec balcon, greniers sur le tout;

2^o En un Jardin, à la suite de la maison, ayant une contenance d'environ trois ares vingt centiares et clos de toutes parts et renfermant un puits.

3^o Au fond du jardin, sur la rue Poisson, emplacement comportant cour et hangars et une construction neuve ayant remise et écurie, et vastes dessus propres à être convertis en logements.

On peut en détacher une partie pour faire une construction indépendante, et cependant conserver une porte cochère sur la rue Poisson pour la desserte de la maison principale;

Le tout d'un seul tènement, d'une contenance de six ares quarante-cinq centiares environ, confiné de nord par la rue Impériale, de matin maison et jardin à M. Bonnabaud-Lamothe et maison à Burelier, de midi la rue Poisson, et de soir maison et cour à M. Deville.

Ces immeubles appartiennent par indivis à mademoiselle Jounin, poursuivante, et à madame Cristin, sa sœur, pour les avoir recueillis, soit dans les successions de leurs père et mère, les mariés Jean Jounin et Marguerite Gatin, quand ils vivaient propriétaires, demeurant à Roanne, soit dans la succession de Marie Jounin, leur sœur, décédée épouse de M. Chenard de Mauzerand.

L'adjudication en avait d'abord été fixée au douze juin de cette année, sur la mise à prix de dix-huit mille francs. Le jour de l'adjudication, cette mise à prix n'ayant pas été couverte, un jugement du Tribunal civil de Roanne du vingt-un dudit mois de juin a ordonné qu'ils seraient de nouveau mis aux enchères au-dessous de cette mise à prix.

En conséquence de ce jugement, l'adjudication desdits immeubles aura lieu, sans nouvelle mise à prix, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e JULLIERON, notaire à Roanne, commis à ces fins, le mardi vingt-six juillet mil huit cent cinquante-trois, dix heures du matin.

M^e Claude-Stanislas AUCLAIR, avoué constitué par la poursuivante, continuera d'occuper pour elle.

Pour extrait certifié sincère:

Signé, C.-S. AUCLAIR.

Nota. S'adresser, pour tous renseignements, à

M^e JULLIÉRON, notaire, et à M^e AUCLAIR, avoué.
Des facilités pour les paiements ont été arrêtées
au cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e NIGAY, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE. Pardevant le Tribunal civil de Roanne, D'UNE TERRE, Sise à Roanne, lieu du Rivage. Adjudication au mardi 26 juillet 1855.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE :

Une Terre, située à Roanne, lieu du Rivage, d'une superficie d'environ soixante-douze ares quatre-vingts centiares, joignant de matin le chemin du Rivage, de midi la terre aux sieurs Rochard et Jarsayon, de soir terre à Auboyer, et de nord terre à Crétin.

Cet immeuble a été vendu par licitation, devant le Tribunal civil de Roanne, le vingt-un juin mil huit cent cinquante-trois, et adjugé au profit de Jean Pitre fils, négociant, demeurant à Roanne, moyennant le prix principal de dix-huit cent soixante-six francs.

Cette vente a eu lieu en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Roanne, en date du dix-février mil huit cent cinquante-trois, enregistré; Entre 1^o Jean Pitre fils, négociant, demeurant à Roanne;

2^o Le sieur Louis Mondon, contrôleur des contributions directes, et sous son autorité dame Françoise Pitre, son épouse, demeurant ensemble à Montbrison, ayant pour avoué constitué M^e François Magnien, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de première instance séant à Roanne, où il demeure;

3^o Le sieur Jacques Rochet, greffier de la justice de paix du canton de Perreux, où il demeure, pris en qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs délaissés par les défunts mariés Noël-Marie Gonindard et Catherine Pitre, à cause de l'opposition d'intérêts existant entre lesdits mineurs et ledit sieur Mondon, leur tuteur, défendeur, ayant pour avoué constitué M^e Dechastelus, exerçant en cette qualité près ledit Tribunal civil de Roanne, où il demeure.

Le vingt-trois du même mois de juin, Romain Lebreton, clerc d'avoué, demeurant à Roanne, a fait une surenchère du sixième sur le prix de ladite adjudication.

Cette surenchère a été validée par jugement du cinq juillet courant, qui a fixé l'adjudication nouvelle au vingt-six du même mois.

En conséquence, elle sera tranchée ledit jour *vingt-six juillet*, en l'audience publique des criées du Tribunal civil séant à Roanne, qui se tiendra au palais de justice, dès onze heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la somme de deux mille cent septante-sept francs, montant de la surenchère.

M^e Claude NIGAY, avoué près ledit Tribunal, a été constitué et occupe pour le surenchérisseur.

Pour extrait :
Signé, NIGAY.

ÉTUDE DE M^e DECHASTELUS, AVOUÉ A ROANNE.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploits des huissiers Pion, de Roanne (Loire), Copéré, de La Prugne (Allier), Moreau, de Tours (Indre-et-Loire), et Masson, de Bar-sur-Aube (Aube), en date des vingt-un avril, treize mai, vingt-cinq et vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré;

Le sieur Simon Vallas, dit Rotisseur, propriétaire cultivateur, demeurant au lieu du Faux, commune de Ferrières (Allier);

A fait signifier 1^o à M. le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne;

2^o à Gaspard Vallas, propriétaire, demeurant en la commune de Ferrières, chez Pion, qualité de subrogé-tuteur de Marie-Elisa Vallas, mineure issue du mariage de défunt Claude Vallas avec Jeanne Regnier, demeurant en ladite commune;

3^o A Magdelaine Vallas, épouse de Pierre Moussière, propriétaire, avec lequel elle demeure à La Prugne, et audit Pierre Moussière;

4^o à Pierre Vallas, propriétaire, demeurant en la commune de Ferrières, chez Pion;

5^o à Magdelaine Vallas, en religion dite sœur Solange, religieuse, demeurant à Tours, au couvent de la congrégation de Marie Joseph;

6^o et à dame Françoise Chaumat, veuve de Charles Vallas, sans profession, demeurant à Bar-sur-Aube, légataire universelle de son dit mari;

Lesdits consorts Vallas, qualité d'héritiers de Jeanne Pras, décédée épouse de Bonnet Vallas, propriétaire cultivateur, demeurant au village Pion, commune de Ferrières;

L'acte dressé par M. Valette, commis-greffier du Tribunal civil de Roanne, le huit avril 1855, enregistré et expédié, constatant le dépôt fait au nom dudit Simon Vallas au greffe dudit Tribunal de la copie collationnée d'un acte reçu M^e Carlier, notaire à La Prugne, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-deux, et contenant vente par Jean-Marie-Auguste Dachet, légiste, demeurant à La Prugne, qualité de mandataire des époux Bonnet Vallas et Jeanne Pras, propriétaires, demeurant au village Pion, commune de Ferrières, au profit dudit Simon Vallas, de divers immeubles situés en la commune de St-Priest-la-Prugne, arrondissement de Roanne (Loire), consistant 1^o en la moitié d'un bois, appelé *Petit-Bois*, la moitié d'un pré appelé *Bialière*, et la moitié d'un emplacement d'un sétoil ou scie de bois, le tout contigu et d'une contenance approximative de soixante-cinq ares vingt centiares; 2^o un bois entier appelé des *Grands-Bois*, de la contenance d'environ trente ares; 3^o un autre bois en mauvais état, appelé aussi *Grand-Bois*, de la contenance d'environ trente ares; 4^o un petit bois appelé *Bialière*, de la contenance d'environ vingt-cinq

ares; 5^o plus les droits des époux Vallas et Pras dans les communaux, bois et broussailles de Montancel: ladite vente faite moyennant le prix de cinq cents francs, payables en délégation aux créanciers inscrits.

Ledit acte de dépôt et les significations d'icelui faits dans le but de purger les hypothèques légales non inscrites pouvant grever les immeubles vendus.

La présente insertion a pour but de prévenir ceux qui pourraient avoir de semblables droits à prétendre, de les faire inscrire dans les deux mois, date des présentes, sous peine d'être forelos.

Pour extrait certifié sincère :
Signé, DECHASTELUS.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE.

CHEMIN VICINAL N^o 17.

COMMUNE DE RENAISSON.

Par jugement du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-trois, rendu sur la réquisition du ministère public, le Tribunal civil de Roanne a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de vigne et jardin, d'une contenance de deux ares quarante centiares, appartenant au sieur Barret, propriétaire, domicilié dans la commune de Renaison, nécessaire à la rectification du chemin vicinal numéro 17, aux abords du moulin Jupou. Il existe sur la parcelle de terrain dont il s'agit un mur de clôture qui devra être démolit.

Par le même jugement, le Tribunal a désigné les membres du Jury spécial chargé de régler l'indemnité revenant au propriétaire exproprié, et a nommé M. le juge de paix du canton de St-Haon-le-Châtel magistrat directeur du Jury.

Pour extrait conforme :
Le Sous-Préfet de Roanne, EUSÈBE CEZAN.

Sous-Préfecture de Roanne.

CHEMIN VICINAL DE ROANNE A COURS. TRAVERSE DE PERREUX.

Par jugement en date du deux juin mil huit cent cinquante-trois, rendu sur la réquisition du ministère public, le Tribunal civil de Roanne a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des parcelles de terrains nécessaires à la rectification du chemin vicinal de Roanne à Cours, sur le territoire de Perreux, et dont suit la désignation au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	NATURE DES TERRAINS.	CONTENANCE EXPROPRIÉE.	OBSERVATIONS.
Merle Matthieu.....	Perreux.	Pré.	4 ares 45 c.	
Id.....	id.	Pâtur.	5 85	
Darmézin Michel.....	id.	Vigne.	5 56	
Déchelette Jean.....	id.	id.	4 65	
Lauchant Benoît.....	id.	id.	0 94	
Provinçal Claude.....	id.	id.	0 84	
Darmézin Joseph.....	id.	id.	4 68	
Id.....	id.	id.	2 22	
Fargeton Hugues.....	id.	id.	4 62	
Raffin Georges.....	id.	id.	4 57	
Perrin Joseph.....	id.	id.	2 00	
Imbert.....	id.	id.	6 75	
Dufourd Jean-Marie.....	id.	id.	2 50	
Id.....	id.	id.	5 40	
Goutorbe Joseph.....	id.	id.	6 00	
Simonin Pierre.....	id.	id.	6 67	
Grosdenis François.....	id.	id.	4 05	
Charrondière.....	Roanne.	Pré.	9 00	
Deporte Jean.....	Perreux.	Pâtur.	7 00	
Badolle Benoît.....	id.	Vigne.	4 94	
Veuve Corget.....	id.	id.	3 12	
Chavanne Jean-Baptiste.....	Régny.	Terre.	9 56	
Id.....	id.	Bois taillis.	16 80	
Id.....	id.	Pâtur.	8 70	
Id.....	id.	Broussailles.	12 00	
Id.....	id.	Pâtur.	2 70	
Id.....	id.	Terre.	7 20	
Id.....	id.	Pré.	7 65	
Id.....	id.	Pâtur.	5 50	
Id.....	id.	Terre.	15 68	
Charrondière.....	Roanne.	Pré.	12 80	

Par le même jugement, le Tribunal a désigné le jury spécial chargé de régler les indemnités revenant aux propriétaires expropriés, et a nommé M. DUVERGIER, l'un de ses membres, magistrat directeur du jury.

Pour extrait conforme :
Le Sous-Préfet de Roanne, EUSÈBE CEZAN.

CHEMIN VICINAL DE NÉRONDE A PIN-BOUCHAIN. TRAVERSE DE STE-COLOMBE.

Par jugement en date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-trois, rendu sur la réquisition du ministère public, le Tribunal civil de Roanne a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des parcelles de terrains nécessaires à la rectification du chemin vicinal de Néronde à Pin-Bouchain, sur le territoire de Ste-Colombe, et dont suit la désignation au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILE.	NATURE DES TERRAINS.	CONTENANCE EXPROPRIÉE.	OBSERVATIONS.
Rey Etienne.....	Ste-Colombe.	Terre.	ares. c. 5 00	
Giroud Claude.....	id.	Bois taillis.	5 08	
Id.....	id.	Terre.	2 40	
Giroud Jacques.....	id.	id.	7 55	
Id.....	id.	Pré.	7 20	
Giroud Benoîte, veuve Babe.....	Bussières.	Bois taillis.	9 00	
Id.....	id.	Terre.	1 60	
Giroud Julie, femme Mathelin.....	St-Just-la-Pendue.	Bois taillis.	4 20	
Id.....	id.	Terre.	20 74	
Girardet Magdeleine, veuve Giroud de Gand, tutrice de Benoîte, Jean-Benoît et Catherine Giroud, ses enfants mineurs..	Ste-Colombe.	Pâtur.	7 80	
Id.....	id.	Pré.	15 20	
Id.....	id.	Terre.	7 50	

Par le même jugement, le Tribunal a désigné les membres du jury spécial chargé de régler les indemnités revenant aux propriétaires expropriés, et a nommé M. le Juge-de-Paix du canton de Néronde magistrat directeur du Jury.

Pour extrait conforme :
Le Sous-Préfet de Roanne, EUSÈBE CEZAN.

AVIS AUX DARTREUX

La belle découverte faite par M. DUMONT, pharmacien à Cambrai, dans sa Pommade antidartreuse, a été reconnue bonne par l'Académie impériale de médecine, et son travail sur cet objet déposé honorablement dans les archives de cette illustre Assemblée, le 4 janvier 1855. — Ce précieux *Cold-Cream* guérit d'une manière certaine toutes les DARTRES, TEIGNES, ULCÈRES, DÉMANGEAISONS, etc. etc. — Prix du Pot : 5 fr. 50 c. (Exiger le cachet DUMONT.)

Dépôt à Roanne, pharmacie MERCIER.

DÉPOT DE VERRES A VITRES.

Le sieur VERNAY dit RAMONDY cadet, rue Ste-Elisabeth, prévient le public qu'il vendra, au prix de fabrique, les Verres à vitres de tous choix et de toutes dimensions.

Il les fera poser à prix réduit, quand les acheteurs le désireront.

A VENDRE DE SUITE,

POUR CAUSE DE SANTÉ, LE CAFÉ DE LA GRENETTE,

Ancien Café de la Bourse,
Sis à Moulins, place de la Halle-au-Blé.
S'adresser au propriétaire du Café.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES.

ÉLIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérit immédiatement les rages de dents. *Le flacon, 1 fr. 25 c.*

POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, à base de magnésie, pour nettoyer et conserver les dents. *Le flacon, 1 fr. 25 c.*

EAU LUSTRALE pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses, calmer la démangeaison du cuir chevelu. *Le flacon, 3 fr.*

EAU LEUCODERMINE pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir. *Le flacon, 3 fr.* — Chez tous les marchands parfumeurs, et directement chez J.-P. LAROSE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris; MERCIER, pharmacien à Roanne; FESSY, pharmacien à Montbrison; SUE, pharmacien à St-Etienne.

On demande

Un ASSOCIÉ ou un SUCESSEUR MÉDECIN,
Pour une Institution de Santé.

Belle campagne et 42 ans d'existence. Produit annuel : 4 à 6 mille francs. — Apport : 12,500 fr. ou 25,000 fr. — Garantie hypothécaire. S'adresser au bureau du journal.

A AFFERMER,

A la Toussaint prochaine,

UN JOLI JARDIN,

Situé aux Promenades, près du parc de M. Andra. S'adresser à M. MULSANT, avocat, propriétaire

Roanne. — FERLAY, imprimeur, l'un des gérants.

CAPITAL :
6,000,000 DE FR.
EN ACTIONS
de 1,000 f., 500 f. et 100 f.

LE CHEPTTEL, SOCIÉTÉ DES FOURNISSEURS DE BÉTAIL,

Constituée conformément à la loi. — Siège social à Paris, rue Saint-Marc, 32.

Tout actionnaire a droit : 1° à de nouvelles actions dans chaque nouvelle émission; 2° à un intérêt de 5 0/0 payable de six mois en six mois; 3° à son dividende annuel dans les bénéfices nets; 4° à sa part dans la liquidation à l'expiration de la Société.

GÉRANT : **M. REVERCHON**, propriétaire, agronome, membre du Congrès central d'agriculture de France, délégué par l'Académie nationale de Paris.

Banquier : **P. DURAND**, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, à Paris, à qui les fonds des actions doivent être adressés.

CONSEIL : MM. BUGEAUD DE LA PICONNERIE, vicomte de Cussy, général marquis d'ESPINAY-SAINT-LUC, général FERAY, comte de LAROCHE-AYMON, comte de LOSTANGES, comte de MONTLAUR, comte de la PINSONNIÈRE, comte de VIGNERAL, marquis de MONTPEZAT, etc.

SURETÉS DONNÉES AUX ACTIONNAIRES.

Sur quoi repose l'argent des actions de la plus part des Sociétés en commandite?

1° Quelquefois, et c'est le cas le plus heureux, sur un matériel dont la valeur, démesurément exagérée, représente à peine la moitié du capital encaissé par la Compagnie; matériel qui, en outre, s'use lorsqu'il sert, et qui ne se revend guère, après avoir servi ou non, qu'à 60, 80, 90 pour cent de perte sèche;

2° Mais, plus souvent, presque toujours même, l'argent des actions ne repose que sur des éventualités, des espérances ou de pures chimères.

Telles sont les deux alternatives, les deux voies à puits perdus où disparaît cet argent.

PAR OPPOSITION, l'argent des actionnaires de la Société des Cheptels repose sur des biens d'une valeur réelle, positive, généralement connue, ou pouvant l'être instantanément de ceux qui l'ignorent.

Sur des Biens caractérisés, définis, protégés et régis, dans toutes les circonstances, par les articles : 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817 du Code.

Sur des Biens qui ne peuvent échapper à la Compagnie (d'après l'art. 1805), et qui sont même insaisissables d'après l'art. 1813.

Sur des Biens à l'abri de tous sinistres, parce que la Compagnie les fait assurer préalablement, comme on assure des maisons;

Sur des Biens dont la valeur ne peut diminuer, décroître, comme il arrive souvent à celle des immeubles;

Biens, au contraire, dont la valeur croît (terme du Code même), et croît constamment, jour et nuit, depuis la première heure de possession par la Société jusqu'à l'heure où elle les vend;

Biens qu'elle achète ou vend légalement, en un mot sans frais d'acquisition, comme sans frais de vente.

Biens pour lesquels la Compagnie a continuellement des acheteurs, comme le boulanger en a continuellement pour son pain;

Biens, enfin, qu'elle convertit à son gré en espèces, sans délais, sans consumer une heure en formalités légales; elle les vend en effet, tout simplement comme on vend un colis de café, le jour même qu'il lui plaît de choisir, et toujours au comptant, le crédit n'existant pas pour ces sortes d'opérations.

N'oublions pas que l'argent représenté par ces biens, dont le retour, à volonté, dans la caisse de la Compagnie, est si bien garanti, est en outre beaucoup plus productif que celui des meilleures créances hypothécaires, hérissées d'entraves.

N'oublions pas non plus que cet argent donnera l'aisance aux petits actionnaires, et ajoutera notablement à la fortune des actionnaires considérables.

Ces faits bien retenus de nos lecteurs, indiquons les moyens de réalisation, en définissant d'abord les Cheptels, qui sont à la fois les biens dont nous venons de parler, les bases de nos opérations, la source des produits de la Compagnie et conséquemment des bénéfices de nos actionnaires.

DU CHEPTTEL ET DE SES PRODUITS.

Caractérisons le Cheptel par un exemple. Supposons un paysan en mesure de nourrir pendant un an une vache de plus que le bétail qu'il possédait déjà, la société la lui achète et la lui donne à nourrir, à la double condition :

1° Que la société rentrera dans le chiffre exact de son avance de fonds, ainsi que le veut l'article 1804 du Code, lorsque la vache et le veau seront vendus; 2° Que la société aura en outre la moitié du surplus que la vente aura produit au-delà de ce chiffre exact d'avance de fonds, toujours selon le vœu de l'article 1804.

La vache est achetée pleine 100 fr. par exemple; elle met bas dans le premier mois qui suit la livraison, elle se remplit de nouveau dans les 2 ou 3 mois qui suivent la parturition, au bout d'un an elle se trouve dans la même position, et a par conséquent la même valeur; mais il y a de plus un veau qui, à l'âge d'un an, vaut la moitié de la mise, ce serait ici 50 fr. S'il s'agissait d'une brebis, il y aurait également l'agneau et de plus la laine.

Voilà le croît, voilà le Cheptel, d'après ce même article 1804 du Code, croît évident, incontestable, dont la valeur moyenne, étant de 50 à 80 pour 0/0, laisse à la société le Cheptel une éventualité de bénéfice de 35 pour 0/0 sur toutes les opérations.

Et sur les six millions de son capital employé, un dividende de deux millions cent mille francs.

En effet, voici les diverses opérations par lesquelles la société assure cette brillante prospérité.

DIFFÉRENTES SORTES DE BESTIAUX SUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ OPÈRE PAR VOIE DE CHEPTTEL.

1° Brebis livrées par troupeau aux éleveurs avec étalons de notre choix, produit de la laine et des agneaux, améliorés par le croisement, 100 pour 0/0.

2° Vaches nourricières, ainsi que nous l'avons démontré dans l'exemple ci-dessus, produit 50 p. 0/0.

3° Porcs à l'élevage; sur ce produit, qui dépasse toujours le 100 p. 0/0, il sera fait un rabais au Cheptelier.

Veau ou velle, achetés à 1 an, conduit par le paccage ou la stabulation, à 20 ou 24 mois, plus valeur ordinaire 70 pour 0/0.

Agneau ou porcelet, achetés jeunes et conduits à 1 an, produit ordinaire 80 pour 0/0.

Vaches ou bœufs livrés à l'engraissement, achetés maigres, vendus au bout de 4 à 5 mois, avec un bénéfice ordinaire de 50 à 60 pour 0/0 par an.

Moutons achetés 10 francs, vendus après 4 ou 5 mois, 15 à 14 francs, produisant par an un bénéfice de 80 pour 0/0.

D'où il suit que, quel que soit le mode d'opération de la société le Cheptel, elle est toujours sûre d'offrir à ses actionnaires les plus beaux dividendes.

La Compagnie n'opérera pas ou n'opérera qu'avec réserve et après études approfondies, sur la race chevaline, parce que les avantages ne lui en ont pas encore paru assez positifs.

PAYS A CHEPTELS.

Besoins des paysans d'en demander à la Société.

Dans 30 départements surtout, les Cheptels sont en grand usage, et tous ceux qui en fournissent beaucoup y ont gagné des sommes considérables; on cite, en nombre, les personnes dont la fortune n'a pas d'autre origine.

Parmi ces fournisseurs il en est qui, abusant de la légitime passion des pays pour le bétail, imposent à ces malheureux des charges que la loi n'autorise pas.

Ainsi,

En sus de la moitié du produit du croît, de l'engraissement, de la laine, ils s'attribuent :

1° Un prélèvement de cinq pour cent sur le chiffre de l'avance qu'ils font pour l'achat du bétail;

2° Un cochon de lait, un agneau, des lapins, des chapons, du beurre, des œufs, etc.;

3° Des charrois, des corvées, des servitudes, des soumissions de toute espèce.

C'est là une tyrannie dont les paysans s'affranchiront avec élan le jour où la Compagnie sera en mesure de les satisfaire, elle qui trouve la loi plus que suffisante pour fonder sa prospérité.

Les rapaces exigences des fournisseurs sont si excessives, si ruineuses même, dans certaines localités, que les paysans, malgré leur passion pour les bestiaux, se résignent à n'élever que ce qu'ils peuvent acheter eux-mêmes, quoiqu'ils puissent en nourrir davantage.

Cette passion, nous répétons le mot à dessein, est bien motivée. Le bétail constitue, en effet, environ la moitié du revenu de nos campagnes, prises en général, et même les deux tiers dans les départements du Centre et de l'Ouest, où la Compagnie va particulièrement fonctionner.

Sans bétail, pas de labourage, pas de charrois, pas de culture ou peu de culture.

Sans bétail, pas d'engrais ou peu d'engrais; pas de récoltes ou pas de récoltes.

Le cultivateur a besoin de bétail comme le meunier a besoin d'eau à son moulin.

Le meunier a quelquefois trop d'eau, le paysan n'a jamais assez de bétail, car plus il en a, plus il gagne, et du reste, il manque presque toujours de l'argent nécessaire pour en acheter la quantité qu'il est en mesure d'élever.

Que de fourrages il vend à bas prix, et par qui le croît et l'engraissement, lui rendraient le double du produit de ces ventes avilies, s'il avait assez de bétail pour tout consommer sur place!

Que d'herbes, d'herbages, de feuilles, de fruits, de légumes, de végétaux de toutes sortes, perdus dans les campagnes, parce qu'on ne peuple pas ces campagnes de tout le bétail qu'elles peuvent nourrir!

Les paysans savent tout cela; ils en gémissent et chérissent d'autant plus le peu de bétail qu'il leur est possible de se procurer.

De là cette assertion, si vraie et si souvent répétée, qu'ils courent au vétérinaire avant de courir au médecin, lorsqu'un accident atteint en même temps

un de leurs animaux, un de leurs enfants ou même leur femme.

La Compagnie, venant à leur secours, sera donc leur bienfaitrice. En réalisant pour elle de très-grands bénéfices, elle créera pour eux l'aisance, comme elle ajoutera aussi de nouveaux développements à nos richesses agricoles.

Les demandes de cheptels ne lui manqueront pas plus que les demandes d'actions.

MODE D'OPÉRATION

De la Compagnie dans les départements.

Nous divisons en circonscriptions l'ensemble des pays où nous opérons. Dans chaque circonscription nous instituons un représentant, qui fait placarder nos affiches, qui inscrit les demandes de Cheptel, qui nous les transmet avec renseignements et pièces à l'appui, et qui, s'il y a lieu, achète les bestiaux en foire, d'après nos ordres, et les livre aux preneurs.

Ce représentant est soumis à un cautionnement. — Première garantie.

Il est choisi parmi les notabilités de la circonscription qui connaissent le mieux le bétail, et jouissent du plus haut degré de considération publique, notamment parmi les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, les propriétaires-rentiers, les agents des compagnies d'assurances, déjà établis sur les lieux, et distingués par leurs habitudes de droiture. — Deuxième garantie.

Il est tenu, dans le cas de l'achat, par exemple, de faire constater le prix qu'il paie, par le reçu du vendeur, par l'attestation de notre vétérinaire, par celle aussi de notre preneur, lequel a même le droit de discuter ce prix et de désigner le bétail qui doit être acheté pour lui. — Troisième garantie.

Si l'on suppose que ces trois hommes seront corrompus par notre représentant, nous répondrons :

NON, à l'égard du vendeur, car celui-ci changeant à chaque acquisition nouvelle, quel représentant, risquant sa réputation, son cautionnement et sa place, oserait dans tout un champ de foire, colorer ses honteuses propositions d'un vendeur à un autre, puis à dix autres, à trente autres, etc.

NON, à l'égard du vétérinaire, car il s'exposerait à perdre l'importante clientèle que nous lui donnons en imposant à tous nos Chepteliers l'obligation de l'appeler, lui, et non un autre, pour soigner nos bestiaux malades.

NON, bien plus encore, à l'égard du preneur; car en se laissant corrompre, il se condamnerait à une perte certaine. Soit, en effet, une vache pleine, achetée 100 fr., cotée 120 fr. par notre représentant infidèle, et revendue 150 fr. avec son veau.

Ceci posé, déterminons ce qui revient au preneur sur ces . fr. 150

1° Nous prélevons d'abord notre avance de 120 f. 135

2° Id. notre moitié de bénéfice 15

RESTE POUR LE PRENEUR. 15

A ces 15 fr. ajoutons 5 fr. pour sa part dans les 20 fr. soustraits à la Compagnie et partagés entre lui, le représentant, le vétérinaire et le vendeur, ci . . . 8

TOTAL DÉFINITIF. fr. 20

Or, si cet aveugle bénéficiaire de vingt francs, à l'aidé d'un vol commis à quatre, avait empêché ce vol, il aurait bénéficié de vingt-cinq francs; en voici la preuve.

1° Notre prélèvement, pour l'avance, n'eût été que de . fr. 100

2° Notre moitié dans le bénéfice eût monté à . 25

LE SIEN, PAR CONSÉQUENT, AUSSI A . fr. 25

Il perd donc 5 fr. quand il vole, et les gagne quand il ne vole pas. Il perd quand nous perdons, gagne quand nous gagnons, suit notre sort dans ses diverses phases; et cela dans toutes les circonstances, quelles qu'elles soient, dans la vente comme dans l'achat, dans l'élevage comme dans l'engraissement, etc. Son intérêt nous répond du nôtre; nous surveillerions nous-mêmes, en personne, sur les lieux, que nous ne le ferions pas avec plus de vigilance que lui, ce qui réduit singulièrement nos préoccupations à l'égard de nos représentants, lesquels sont du reste contrôlés par nos inspecteurs.

Le côté presque unique pour lequel nous ayons à prendre des précautions particulières contre eux, c'est la délivrance des fonds que nous leur faisons parvenir, mais ils les reçoivent par nos banquiers locaux, seulement par sommes proportionnées à l'importance de leurs cautionnements, et dès lors sur ce point encore, comme sur tous les autres, nos garanties sont parfaites et notre sécurité entière.

Pour les demandes d'Actions et pour tous renseignements, écrire Franco à M. REVERCHON et Compagnie, à Paris, rue Saint-Marc, 32.